

## Quel fondement aux droits naturels? Étude de la traduction française du *De jure naturae et gentium* de Samuel Pufendorf par Jean Barbeyrac

Simone Zurbuchen

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/edl/3925>

DOI : 10.4000/edl.3925

ISSN : 2296-5084

### Éditeur

Université de Lausanne

### Édition imprimée

Date de publication : 15 septembre 2022

Pagination : 105-128

ISBN : 978-2-940331-79-6

ISSN : 0014-2026

### Référence électronique

Simone Zurbuchen, « Quel fondement aux droits naturels? Étude de la traduction française du *De jure naturae et gentium* de Samuel Pufendorf par Jean Barbeyrac », *Études de lettres* [En ligne], 318 | 2022, mis en ligne le 05 juin 2023, consulté le 05 juin 2023. URL : <http://journals.openedition.org/edl/3925> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/edl.3925>

---

QUEL FONDEMENT AUX DROITS NATURELS ?  
ÉTUDE DE LA TRADUCTION FRANÇAISE  
DU *DE JURE NATURAE ET GENTIUM*  
DE SAMUEL PUFENDORF PAR JEAN BARBEYRAC

Jean Barbeyrac compte parmi les traducteurs les plus influents du XVIII<sup>e</sup> siècle. À travers ses traductions françaises amplement commentées des œuvres de Pufendorf et de Grotius, il a profondément remanié la théorie du droit de la nature et des gens. Cet article montre à l'aide de deux exemples – la liberté de conscience et le droit de résistance d'une part, et la propriété privée de l'autre – comment Barbeyrac problématise la manière dont Pufendorf rend compte du fondement des droits naturels, ainsi que de leur fonction dans la théorie politique. Si Barbeyrac se réfère aux œuvres politiques de Locke pour défendre le droit des citoyens de résister à un gouvernement qui violerait leurs droits inaliénables, ses emprunts à Locke restent ambigus en ce qui concerne le fondement de la propriété privée. En suggérant que les humains, auxquels Dieu aurait donné la Terre en commun, auraient été autorisés par ce dernier à s'approprier les choses nécessaires à leur survie et leur bien-être en vertu d'une loi de simple permission, Barbeyrac brouille la distinction chère à Pufendorf entre droits naturels (qui relèvent directement de la nature humaine) d'une part, et droits acquis (qui dépendent du consentement des personnes concernées) de l'autre. Ces exemples attestent la manière du traducteur de « philosopher dans les marges » (Ph. Hamou).

*1. Introduction*

Jean Barbeyrac compte parmi les traducteurs les plus influents du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment en raison de ses traductions richement annotées et commentées du traité principal de Samuel Pufendorf sur le droit de la nature et des gens, le *De jure naturae et gentium* (1672), et du manuel destiné à l'enseignement, le *De officio hominis et civis* (1673),

parus respectivement en 1706 et 1707<sup>1</sup>. Comme l'attestent les reprises des éléments paratextuels (préfaces, notes, index) de Barbeyrac dans des rééditions latines des traités de Pufendorf, ainsi que leurs traductions dans d'autres langues modernes, et notamment en anglais, les traductions de Barbeyrac sont elles-mêmes devenues des textes sources. Pour expliquer ce succès, il ne suffit pas d'évoquer les écrits de Pufendorf, mais il faut également tenir compte de ses traductions de l'ouvrage principal de Hugues Grotius, le *De jure belli ac pacis* (1625), et du traité *De legibus naturae disquisitio philosophica* (1672) du philosophe anglais Richard Cumberland<sup>2</sup>. En fait, les commentaires que Barbeyrac rajoute dans ses traductions de différentes œuvres renvoient parfois les uns aux autres. Cette méthode lui permet par exemple de prendre position sur des questions au sujet desquelles ses auteurs de référence sont en désaccord ou de développer une thématique en se référant aux publications récentes les concernant. Le système de renvois se complexifie par le fait que Barbeyrac a pris soin non seulement de parfaire le style de ses traductions d'une édition à l'autre, mais encore de remanier ses notes. Ainsi, il explique dans la cinquième édition de son *Le droit de la nature et des gens* publiée à Amsterdam en 1734 qu'il aurait supprimé des notes les extraits du manuel de Pufendorf et du traité de Grotius, puisque ces ouvrages étaient maintenant accessibles dans sa traduction, et il constate :

Les trois Traductions étant inséparables, de la manière que je m'y suis pris, & pour le Texte, & pour les Notes, un simple renvoi des unes aux autres suffit; & toute note empruntée de quelcun de ces Ouvrages, peut désormais être regardée dans l'autre comme une répétition inutile<sup>3</sup>.

---

1. Sauf indication contraire, je me référerai par la suite à la deuxième édition du *Droit de la nature et des gens* (*DNG*), Bâle, 1732, réimprimée à Caen en 1989, et à la sixième édition des *Devoirs de l'homme et du citoyen* (*DHC*), Londres, 1741, réimprimée à Caen en 1984. Pour un aperçu complet des traductions de Barbeyrac, voir l'entrée qui lui est consacrée dans la base de données du projet international *Natural Law 1625-1850*, en ligne : <[https://naturallawdatabase.thulb.uni-jena.de/item/natlaw\\_198](https://naturallawdatabase.thulb.uni-jena.de/item/natlaw_198)>.

2. Parus respectivement en 1724 et en 1744.

3. S. Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens*, Amsterdam, Vve de Coup, 1734, p. xvii, abrégé *DNG*. Il s'agissait en fait de la troisième édition. Barbeyrac l'appelle pourtant la cinquième pour éviter des confusions de cette nouvelle édition avec les réimpressions de la seconde édition (1712) non autorisées par l'auteur et dont celle publiée à Bâle en 1732 est considérée comme la quatrième édition, revue et considérablement augmentée.

Par ses traductions, Barbeyrac s'inscrit dans la tradition du droit naturel moderne, à savoir la refonte des théories du droit naturel par les juristes et philosophes protestants du XVII<sup>e</sup> siècle, qui attribuent un nouveau rôle au droit naturel dans le contexte des guerres de religion des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles et de l'avènement de l'État moderne. Pour fonder une morale commune à la vie sociale, ils s'efforcent de dépasser les divisions confessionnelles en séparant le droit naturel, accessible par la seule raison, de la théologie morale (et donc de la religion révélée). Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, Grotius, Thomas Hobbes et Pufendorf sont considérés comme fondateurs du droit naturel moderne, qui est devenu, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, une nouvelle discipline académique enseignée dans de très nombreuses universités et hautes écoles en Europe, d'abord protestantes, puis également catholiques, et enfin jusqu'en Amérique.

Le fait que l'Université de Paris soit restée sous l'influence de la théologie catholique jusqu'à la Révolution française et que le droit naturel n'y était donc pas enseigné explique le rôle important que la Suisse romande a joué dans la diffusion du droit naturel en langue française. Barbeyrac fut le premier à enseigner le droit naturel à l'Académie de Lausanne de 1711 à 1717, avant de devenir professeur de droit privé et public à l'Université de Groningen. Après son départ de Lausanne, c'est l'Académie de Genève qui prit le relais, notamment en la personne du juriste Jean-Jacques Burlamaqui, qui développa ses cours sur la base de la traduction française du manuel de Pufendorf, *Les devoirs de l'homme et du citoyen*, et y intégra bon nombre de commentaires que Barbeyrac avait ajoutés au manuel, aussi bien qu'au traité principal de Pufendorf. Les *Principes du droit naturel*, publiés par Burlamaqui en 1747, ainsi que la suite de son cours, parue en 1751 après la mort de l'auteur et sans son autorisation, les *Principes du droit politique*, sont un exemple concret de l'influence des traductions de Barbeyrac sur le développement de cette nouvelle discipline. Tout comme ces dernières, l'œuvre publiée de Burlamaqui fut rapidement traduite en anglais, puis dans d'autres langues modernes<sup>4</sup>.

Les commentaires critiques introduits par Barbeyrac dans les œuvres de Pufendorf portent sur plusieurs questions centrales, telles que le fondement ou le principe du droit naturel (y en aurait-il un seul ou

---

4. Pour la diffusion de l'œuvre de J.-J. Burlamaqui, voir l'entrée qui lui est consacrée dans la base de données du projet international *Natural Law 1625-1750*, en ligne: <[https://naturallawdatabase.thulb.uni-jena.de/item/natlaw\\_205](https://naturallawdatabase.thulb.uni-jena.de/item/natlaw_205)>.

plusieurs?), la place de la religion naturelle et des devoirs des humains envers Dieu, ou la conception de la souveraineté étatique. Dans ce qui suit, nous nous focaliserons sur la question du fondement et de l'interprétation des droits naturels, c'est-à-dire des droits dont les humains peuvent se revendiquer en vertu de leur humanité. Dans le cadre de la théorie de Pufendorf, les droits naturels se distinguent des droits appelés «acquis» ou «accessoires» qui, eux, dépendent des rôles que les individus adoptent au sein des institutions créées par les humains, par exemple en tant que propriétaires, en tant que membres de la famille ou en tant que citoyens d'un État. Comme nous le verrons, la théorie des droits naturels de Pufendorf a été problématisée par Barbeyrac à partir de deux points de vue différents. Sa première interrogation, qui atteste sa lecture attentive des écrits politiques de John Locke et qui porte notamment sur la liberté de conscience, concerne la portée des droits naturels : s'agit-il, comme le soutient Pufendorf, de droits aliénables auxquels les humains doivent renoncer pour rendre possible une coexistence pacifique au sein de l'État? Ou s'agit-il au contraire de droits inaliénables, qui posent des limites à l'exercice de la souveraineté étatique et qui sont ainsi au fondement d'un droit de résistance? La seconde question soulevée par Barbeyrac en lien avec la justification de la propriété privée concerne le fondement des droits naturels : faut-il commencer, à l'instar de Pufendorf, par les lois naturelles obligatoires imposées aux humains par Dieu, et déduire les droits des devoirs qui incombent aux humains en vertu de ces lois? Ou faut-il au contraire commencer par les droits-libertés accordés aux humains par Dieu par la loi de simple permission et examiner par la suite comment l'usage de ces derniers vient être limité par les lois naturelles obligatoires?

Par la suite, nous présenterons un aperçu des études consacrées à Barbeyrac traducteur avant de montrer comment celui-ci incite les lecteurs à un examen critique de certaines doctrines de Pufendorf par les commentaires qu'il introduit dans les notes consacrées à la liberté de conscience et le droit de résistance d'une part, et le fondement de la propriété privée de l'autre. En guise de conclusion, nous tenterons d'illustrer – en nous focalisant sur le rôle accordé à la loi de simple permission dans le fondement de différents droits – comment Burlamaqui a tenu compte des commentaires de Barbeyrac dans sa nouvelle mouture du droit naturel.

## 2. Barbeyrac traducteur

La fonction charnière des traductions de Barbeyrac dans la transmission du droit naturel du XVII<sup>e</sup> siècle aux Lumières est connue de longue date et elle a été étudiée par de nombreux spécialistes du droit naturel. Plus récemment, Barbeyrac a aussi trouvé sa place dans les études de traduction. Ainsi, dans l'*Histoire des traductions en langue française, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, François Thomas lui consacre un court paragraphe informatif et précis dans son chapitre sur les philosophes traducteurs<sup>5</sup>. Du côté anglophone, Geoffrey P. Baldwin traite de Barbeyrac dans un chapitre sur la traduction de la théorie politique dans l'Europe moderne. Il rappelle entre autres que Basil Kennett, président du Corpus Christi College à Oxford, qui avait traduit le *De jure naturae et gentium* une première fois en 1703, y intégra, dès la seconde édition de 1710, les notes et l'index de Barbeyrac, ainsi que, plus tard, la longue préface, et qu'il annonça avoir corrigé et comparé sa traduction avec celle de Barbeyrac. La traduction anglaise du traité de Grotius par John Morrice a connu une destinée semblable. Baldwin relève à juste titre que le projet de Barbeyrac traducteur était de présenter en français, dans un style adapté aux attentes du public cible, un système de philosophie morale conforme à ses idées religieuses et épistémologiques<sup>6</sup>.

Si le paratexte des traductions de Barbeyrac a suscité un intérêt certain auprès des chercheurs, il n'existe que très peu d'études portant sur le lexique du traducteur et les remaniements qu'il apporte aux textes qu'il traduit et dont il rend compte dans la préface ou l'avertissement de ses traductions. Ces quelques études se basent surtout sur les traductions anglaises des œuvres de Pufendorf. Ainsi, David Saunders et Ian Hunter traitent du vocabulaire politique introduit par Andrew Tooke dans sa traduction du *De officio* de Pufendorf parue en 1691, afin d'adapter la théorie politique étatiste de ce dernier au contexte parlementaire anglais : au lieu de traduire *civitas* par « state », et *summum imperium* par « sovereignty », Tooke recourt à des circonlocutions plus ou moins adaptées selon le contexte. Ainsi, il utilise des expressions telles que « city or commonwealth » ou « community » pour éviter celle de « state », et il traduit

5. F. Thomas, « Chap. 7 : Philosophie ».

6. Nous y reviendrons ci-dessous. Voir G. P. Baldwin, « The Translation of Political Theory in Early Modern Europe », p. 107 *sq.*, 121-124.

*summum imperium* par «supreme authority». Pour bien comprendre ces remaniements, il faut rappeler que Pufendorf a développé sa théorie du droit naturel dans le but de montrer comment il était possible aux États constituant le Saint-Empire romain germanique d'éviter de retomber dans les guerres confessionnelles qui avaient pris fin avec la paix de Westphalie. Pour cette raison, il a, d'une part, insisté sur la séparation stricte entre le droit naturel fondé sur la raison commune à tous et la théologie morale. D'autre part, il a développé, dans le sillage de Hobbes, une théorie absolutiste de l'État en montrant qu'indépendamment de la forme de gouvernement (monarchie, aristocratie, démocratie), le propre de l'État est la souveraineté, c'est-à-dire l'exercice incontestable de la puissance législative et exécutive dans le but de garantir la sécurité aussi bien intérieure qu'extérieure<sup>7</sup>. Ce cadre devait poser problème au traducteur anglais du *De officio* qui, lui, visait à adapter la théorie politique de Pufendorf à un contexte où la lutte entre le roi et le parlement avait débouché, en 1690, sur un compromis délicat entre les prérogatives fiscales et militaires du roi et le statut de législateur indépendant du parlement<sup>8</sup>. Cela explique sa réticence à traduire sans ambiguïté des notions clés de la théorie politique de Pufendorf.

En ce qui concerne Barbeyrac, il est intéressant de constater qu'à la différence de Tooke, il n'hésite pas à proposer une traduction directe en rendant *civitas* par «État», et *summum imperium* par «souveraineté». Cela ne signifie pourtant pas que Barbeyrac souscrit à la théorie politique étatiste de Pufendorf. Bien au contraire: il tente de l'adapter aux intérêts des huguenots qui, après la révocation de l'édit de Nantes en 1685, avaient trouvé refuge dans différentes régions européennes, telles que les Pays-Bas, le Brandebourg-Prusse et l'Angleterre, ainsi qu'en Suisse romande. Issu d'une famille calviniste exilée à Lausanne, Jean Barbeyrac a commencé ses études au collège, puis aux Académies de Lausanne et de Genève, avant de partir pour Berlin. Son projet de devenir pasteur ayant échoué, il se consacra à la traduction des traités du droit naturel de Pufendorf, avant de devenir professeur à l'Académie de Lausanne en 1711. À Berlin déjà, Barbeyrac s'était familiarisé avec les écrits du théologien arménien d'origine genevoise Jean Le Clerc, installé

---

7. D. Saunders, I. Hunter, «Bringing the State to England», p. 229.

8. *Ibid.*, p. 225.

à Amsterdam depuis 1683, et avec ceux de John Locke<sup>9</sup>. Tout comme le huguenot Pierre Coste qui, lui, réside à Londres dès 1697, Le Clerc et Barbeyrac ont joué un rôle clé dans la transmission de la philosophie de Locke auprès d'un public francophone. Alors qu'on doit la traduction de l'*Essay Concerning Human Understanding* et d'autres écrits de Locke à Coste, Jean Le Clerc a traduit en français l'*Epistola de tolerantia*. Il était également impliqué dans la traduction du second des *Two Treatises of Government* confiée à David Mazel. Déjà avant la parution de l'*Essay* en Angleterre (1690) et dix ans avant la parution de la traduction française, Le Clerc en avait publié un extrait dans son journal, *Bibliothèque universelle et historique* (1688)<sup>10</sup>. Deux ans plus tard, il présentera au public francophone un résumé des *Two Treatises of Government*<sup>11</sup>. Mais Barbeyrac a également contribué à la diffusion de la philosophie de Locke par les nombreux emprunts aux œuvres de ce dernier dans ses traductions de Pufendorf. Ainsi, il se réfère à l'*Essay*, notamment dans le domaine de l'épistémologie morale, ainsi qu'à la lettre sur la tolérance et aux traités sur le gouvernement civil pour démontrer les limites de la souveraineté<sup>12</sup>.

L'usage que fait Barbeyrac de la philosophie de Locke pour critiquer certaines doctrines de Pufendorf renvoie à une particularité de son travail en tant que traducteur, à savoir l'intégration de débats philosophiques contemporains dans ses notes de bas de page. Si des renvois aux écrivains anciens étaient une pratique courante, la citation et la discussion critique d'auteurs modernes constituaient une nouveauté. C'est ce qu'a montré Meri Pääriävinne, qui constate à juste titre qu'en adoptant « un rôle d'expert commentateur » Barbeyrac a contribué à la discussion scientifique « non seulement par la traduction [...] mais aussi par ses propres réflexions »<sup>13</sup>. Cette nouvelle pratique est tout à fait comparable à celle adoptée par Coste dans sa traduction de l'*Essay* de Locke – baptisée

9. Voir T. Hochstrasser, « The Natural Law Theory of Jean Barbeyrac », p. 303 sq., n. 58.

10. J. Le Clerc, *Bibliothèque universelle et historique*, t. VII, janvier 1688, art. II, p. 49-142.

11. J. Le Clerc, *Bibliothèque universelle et historique*, t. XIX, octobre 1690, art. II.2, p. 365-391.

12. Pour un aperçu plus complet des emprunts aux œuvres de Locke dans le traité principal de Pufendorf, voir R. Hutchison, *Locke in France 1688-1734*, p. 67-85.

13. M. Pääriävinne, *Jean Barbeyrac, traducteur et homme de lettres*, p. 92.



«philosopher dans les marges» par Philippe Hamou<sup>14</sup> – dont Barbeyrac avait connaissance et qu'il a même jugée très utile<sup>15</sup>.

Barbeyrac rend lui-même compte de la pratique que nous venons de décrire dans la Préface du *Droit de la nature et des gens* en affirmant que certaines de ses notes «tendent ou à suppléer bien des choses qui manquoient à mon Original, ou à confirmer, ou à défendre, ou même à critiquer les pensées & les raisonnements de mon Auteur»<sup>16</sup>. Étant donné que ces notes sont clairement séparées du corps du texte et que Barbeyrac y raisonne en son propre nom, il ne peut être question de modifications des doctrines de Pufendorf; il s'agit plutôt de les problématiser et de les critiquer. Cette question se présente cependant sous un autre jour si on considère la façon dont Barbeyrac a remanié le texte original, afin de le rendre plus clair et plus facilement compréhensible en langue française. Ainsi, il explique dans la Préface qu'il a étendu et développé les pensées de son auteur quand celles-ci étaient trop concises, ou retranché des répétitions inutiles et des superfluités. En outre, il a corrigé les passages où Pufendorf se contredisait manifestement ou s'exprimait de manière peu exacte, déplacé des citations ou des digressions de l'auteur dans les notes, et enfin transposé des passages ou même des paragraphes entiers dans le souci de présenter les pensées et les raisonnements de son auteur dans leur «ordre naturel»<sup>17</sup>. Si de tels remaniements peuvent mettre en doute la fiabilité de la traduction de Barbeyrac, il faut également souligner son énorme travail d'érudition. En partant du constat que souvent Pufendorf n'explique pas correctement les passages grecs, et parfois même ceux en latin, et qu'il en fait une mauvaise application parce qu'il ne les tient pas de première main, Barbeyrac a jugé nécessaire de vérifier toutes les citations importantes données par Pufendorf, de les corriger si nécessaire et de les présenter en langue originale dans les notes<sup>18</sup>.

Au vu de la taille du traité principal de Pufendorf et de l'ampleur du travail du traducteur, il serait très compliqué de tenir compte de tous les

---

14. Ph. Hamou, «Philosopher dans les marges de l'*Essai*».

15. M. Päivärinne, *Jean Barbeyrac, traducteur et homme de lettres*, p. 150. L'auteur renvoie ici à la lettre de Barbeyrac à Pierre Desmaizeaux du 15 février 1715, accessible sur le site internet Lumières.Lausanne, en ligne: <<https://lumières.unil.ch/fiches/trans/759/>> (version du 11.07.2016).

16. *DNG* Préface, p. cxxx.

17. *Ibid.*, p. cxxix.

18. *Ibid.*, p. cxxvii.

éléments de traduction, de remaniement et de critique évoqués ci-dessus. Dans ce qui suit, nous nous focaliserons sur la manière qu'a Barbeyrac de « philosopher dans les marges », en nous intéressant principalement à l'usage qu'il fait de la philosophie de Locke pour critiquer son auteur et pour introduire le public francophone à une philosophie morale et politique apte à répondre aux enjeux religieux et politiques, tels qu'ils se présentent au début du siècle des Lumières.

### 2.1. Liberté de conscience et droit de résistance

Barbeyrac recourt notamment à Locke lorsqu'il s'agit de critiquer la théorie politique étatiste de Pufendorf. La première réserve qu'il émet à l'encontre de cette dernière porte sur un intérêt politique majeur des huguenots, à savoir la protection de la liberté de conscience face au pouvoir étatique. Une de ses références principales pour défendre la liberté de conscience est la *Lettre sur la tolérance* de Locke, où l'auteur montre que la société civile est établie pour la conservation et l'augmentation des biens civils, c'est-à-dire la vie, la liberté, le repos et les possessions, et que par conséquent le magistrat, qui ne doit nullement s'intéresser au salut des âmes, « doit laisser à tout le monde la liberté de faire profession des sentiments qu'il croit les plus raisonnables, & empêcher qu'on ne fasse violence à personne pour cela »<sup>19</sup>. Si Pufendorf semble lui-même admettre qu'en établissant la souveraineté, les citoyens n'auraient ni pu, ni voulu se soustraire à l'empire de Dieu, puisque la Bible « enseigne clairement quel soin chacun doit avoir de ne rien faire contre sa Conscience », il récuse néanmoins tout droit à la résistance. Face à des ordres du souverain « manifestement contraires à la volonté de Dieu », le sujet doit selon lui fuir et se mettre sous la protection d'un tiers, et s'il ne peut se sauver, « se résoudre à mourir, plutôt que de tuer »<sup>20</sup>. Contre cette doctrine de résistance passive, Barbeyrac soutient au contraire le droit des peuples de défendre leur religion par la force des armes contre un souverain « qui veut les contraindre d'y renoncer ». Ayant affirmé

---

19. *DNG* (livre) 7, (chap.) 4, § 11, n. 2, p. 264 *sq.* Selon ses propres indications, il s'agit d'un extrait tiré du résumé publié par Le Clerc dans la *Bibliothèque universelle et historique*, t. XV, décembre 1689, art. XIV, p. 402-412.

20. *DNG* 7, 8, § 5, p. 329.

l'impossibilité de prouver que le pouvoir des souverains s'étend sur la conscience des sujets, il continue :

il s'ensuit que les Peuples ont un droit aussi naturel et aussi incontestable de défendre leur Religion par la force des armes contre un souverain, qui veut les contraindre d'y renoncer, ou leur en interdire l'exercice, que de défendre leurs vies, leurs biens, et leurs libertés, contre les entreprises d'un Tyran<sup>21</sup>.

En mettant en parallèle le droit à la liberté de religion et le droit des citoyens à leur vie, leurs biens et leurs libertés, Barbeyrac se réfère à nouveau à la *Lettre sur la tolérance* de Locke, dont il avait déjà présenté un long extrait dans une note antérieure<sup>22</sup>.

Toutefois, Barbeyrac ne se contente pas d'évoquer le rôle de la conscience dans l'expérience religieuse, il en fait une faculté autonome de raisonnement, notamment en ce qui concerne les jugements moraux<sup>23</sup>. Pour démontrer cela, il faut se tourner vers la préface du *Droit de la nature et des gens*. En attribuant à la conscience un rôle épistémologique large, Barbeyrac en fait le fondement de l'explication que propose Locke de notre manière d'acquérir des connaissances certaines en matière de morale dans son *Essay Concerning Human Understanding*. Ainsi, il affirme que les principes de la science du droit naturel sont faciles à découvrir pour tous les humains, même pour les plus ignorants :

Il ne faut presque pas sortir de soi-même, ni consulter d'autre Maître que son propre Cœur. L'expérience la plus commune de la Vie, & un peu de réflexion sur soi-même & sur les objets qui nous environnent de toutes parts, suffisent pour fournir aux personnes les plus simples, les idées générales de la Loi Naturelle, et les vrais fondements de tous nos Devoirs<sup>24</sup>.

Si les gens du commun sont tout à fait capables de connaître leurs devoirs et les principes dont ceux-ci découlent, il doit être facile aux gens de lettres, explique Barbeyrac, de connaître d'une manière bien

---

21. *Ibid.*

22. Voir *supra* n. 13 et également la « Préface » de Barbeyrac du *DNG*, p. xx.

23. Sur le rôle que Barbeyrac accorde à la conscience, voir T. Hochstrasser, « The Natural Law Theory of Jean Barbeyrac », p. 294.

24. *DNG* Préface, p. xvii.

plus distincte les principes de la science du droit naturel et d'en déduire de manière démonstrative tous les devoirs de l'être humain<sup>25</sup>. C'est dans ce sens qu'il se propose d'instruire les jeunes gens qui se destinent aux emplois tant ecclésiastiques que politiques, ainsi que les gens du commun, en leur recommandant en particulier le traité de Pufendorf nouvellement traduit par ses soins<sup>26</sup>.

En attribuant à la conscience le jugement moral de ses propres actions dont tout un chacun est capable<sup>27</sup>, Barbeyrac estompe la distinction chère à Pufendorf entre les prérogatives de la conscience individuelle d'une part et l'exercice de la souveraineté étatique d'autre part<sup>28</sup>. En fait, Pufendorf était convaincu que si on laissait les sujets juger des affaires politiques et examiner si les mesures prises par le souverain sont justes ou nécessaires, cela ne pouvait que provoquer des révoltes et compromettre la coexistence pacifique étant donné les conflits confessionnels irréductibles en cours à son époque<sup>29</sup>. Pour la même raison, il attribue au souverain le droit d'examiner les doctrines qui sont enseignées dans l'État, « surtout celles qui ont quelque rapport avec le but des sociétés civiles, & qui sont capables de faire sur la conscience des citoyens des impressions propres à les rendre ou plus soumis, ou rebelles au gouvernement »<sup>30</sup>. Barbeyrac conteste ce raisonnement en faisant valoir les prérogatives de la conscience individuelle. À nouveau, il renvoie à la théorie politique de Locke pour justifier le droit des sujets à la résistance et pour défendre le droit du peuple de détronner et de punir un souverain qui serait injuste envers ses sujets<sup>31</sup>.

Pour conclure, retenons que dans sa critique de la politique étatiste de Pufendorf, Barbeyrac renvoie aux écrits de Locke, lorsqu'il s'agit de défendre les droits dont les individus peuvent se prévaloir contre

---

25. *Ibid.*, p. xviii.

26. *Ibid.*, p. cxxiii sq.

27. Pour sa définition de la conscience, voir *DHC* 1, 5, n. 1, p. 6.

28. Cela a été relevé par D. Saunders, « The Natural Jurisprudence of Jean Barbeyrac », p. 477.

29. *DNG* 7, 8, § 6, p. 330 sq.

30. *DNG* 7, 4, § 11, p. 264.

31. *DNG* 7, 8, § 6, n. 1 et 2, p. 330-333 ; voir J. Locke, *Le second traité du gouvernement*, chap. 18, § 209, p. 151. Pour une étude approfondie de la théorie du droit de résistance de Barbeyrac, qui porte sur ses commentaires du *DNG* de Pufendorf, ainsi que de ceux du *Droit de la guerre et de la paix* de Grotius, voir G. M. Labriola, « Jean Barbeyrac et la théorie du droit de résistance ».

un souverain qui dépasserait les limites de l'autorité que ceux-ci lui auraient imposées. Dans la terminologie que Barbeyrac reprend à Jean La Placette<sup>32</sup> et qui est devenue courante à l'époque des révolutions américaine et française, on peut qualifier ces droits de droits naturels «inaliénables». Selon les citations empruntées à Locke, ces droits protègent la liberté de religion, mais aussi la vie, les libertés, ainsi que les biens matériels que les individus se seraient appropriés à l'état de nature, bien avant l'établissement des États. Nous examinerons dans les pages suivantes l'usage de la philosophie de Locke par Barbeyrac pour sa critique de la théorie du fondement de la propriété privée de Pufendorf.

## 2.2. Le fondement de la propriété privée

Rappelons d'abord brièvement en quoi consiste l'originalité de la théorie de la propriété de Locke. À l'instar de Grotius et de Pufendorf, le philosophe anglais reconstitue le fondement de la propriété en supposant une communauté originelle des biens. Ainsi, il part de l'idée que Dieu aurait donné la Terre au genre humain en commun, dans le but de permettre aux humains d'assurer leur préservation et leur bien-être en se servant des choses que la nature leur offre<sup>33</sup>. Pour expliquer comment, dans cette hypothèse, quelqu'un peut devenir propriétaire d'un bien, Locke développe sa fameuse théorie de l'appropriation, selon laquelle c'est par le travail mêlé à la chose elle-même qu'une personne fait sortir cette dernière de l'état commun où la nature l'avait laissée et en fait sa propriété. En supposant que l'humain est «propriétaire de sa propre personne», Locke affirme que ce qu'un individu effectue par son corps («le *travail* de son corps et l'*ouvrage* de ses mains») et ce qu'il ajoute aux choses qui sont communes à l'origine, lui appartient également en propre<sup>34</sup>. Qu'il s'agisse de biens produits par la nature et immédiatement disponibles pour satisfaire aux besoins des humains, ou de terres cultivables, une chose étant appropriée par le travail, elle «exclut le droit commun des autres hommes»<sup>35</sup> sans pour autant requérir le consentement des

---

32. *DNG* 1, 7, § 17, n. 2, p. 131.

33. J. Locke, *Le second traité du gouvernement*, chap. 5, § 25, p. 21.

34. *Ibid.*, 5, § 27, p. 22 (l'auteur souligne).

35. *Ibid.*

copossesseurs initiaux<sup>36</sup>. Locke précise toutefois que ce droit peut être limité selon les circonstances dans lesquelles se trouve le genre humain. L'appropriation n'est légitime qu'à condition que « ce qui est laissé en commun aux autres est en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité »<sup>37</sup>.

Fondée dans l'idée que tout humain est propriétaire de sa propre personne, sa théorie de l'appropriation par le travail permet à Locke de défendre un droit naturel de chacun à la propriété au sens large du terme, à savoir un droit à « sa vie, sa santé, sa liberté et ses possessions »<sup>38</sup>, dont le respect est imposé à tous les autres par la loi naturelle. À l'état de nature, la loi naturelle impose donc à tout un chacun le devoir de ne pas empiéter sur les droits des autres. Par conséquent et en supposant que la fin essentielle que les humains se proposent, lorsqu'ils s'unissent pour instituer une république, est la préservation de leur propriété, Locke soutiendra que tout gouvernement légitime est tenu « de garantir la propriété de chacun »<sup>39</sup>. Autrement dit, le droit à la propriété (au sens large) est un droit naturel inaliénable<sup>40</sup> qui pose des limites à l'exercice du pouvoir suprême par le gouvernement<sup>41</sup>.

Si la théorie lockéenne du fondement de la propriété reste proche de celle de Pufendorf à bien des égards, elle s'en démarque aussi : ce dernier soutient en effet qu'il est impossible de concevoir un droit de propriété privée sans l'accord des copossesseurs initiaux. Selon lui, la propriété suppose non seulement un acte humain (la prise de possession), mais en outre une convention, qu'elle soit expresse ou tacite<sup>42</sup>. La prémisse de cette thèse est la communauté originelle des biens et la définition que donne Pufendorf de la propriété. En ce qui concerne la première, il insiste que si Dieu a donné la Terre au genre humain en commun, les premiers humains n'en étaient pas les propriétaires. Il est impossible, explique-t-il, de concevoir la communauté originelle des biens en tant que communauté « positive », c'est-à-dire une espèce de propriété collective où une chose appartient « par indivis » à un ensemble de personnes, « avec un même droit de propriété », et où le droit de chacun des

36. *Ibid.*, 5, § 28, p. 23.

37. *Ibid.*, 5, § 27, p. 22.

38. *Ibid.*, 2, § 6, p. 6 et 9, § 123, p. 90.

39. *Ibid.*, 9, § 131, p. 93.

40. *Ibid.*, 11, § 135, p. 97 *sq.*

41. *Ibid.*, 11, § 139, p. 102.

42. *DNG* 4, 4, § 4, p. 494.

propriétaires ne s'étend qu'à une partie proportionnelle de la chose<sup>43</sup>. Entendue de cette manière, l'idée d'une communauté de biens ne fait sens que dans une situation où une collectivité de personnes possède certains biens à l'exclusion de personnes tierces qui n'en ont pas l'usage, ce qui n'était pas le cas au commencement de l'histoire humaine. La communauté originelle des biens doit donc être comprise en tant que communauté « négative », c'est-à-dire une communauté où les choses n'appartiennent à personne et où chacun a le droit d'en faire usage selon ses besoins<sup>44</sup>.

Pufendorf précise qu'il faut partir de l'idée que Dieu aurait permis aux humains de se servir des choses dont ils ont besoin pour survivre et pour rendre leur vie plus commode et plus douce<sup>45</sup>, sans pour autant exclure qu'ils s'approprient les choses au fur et à mesure selon les conditions dans lesquelles ils se trouvent une fois que le genre humain se multiplie. La communauté initiale des biens est donc à comprendre en un sens négatif, mais non pas privatif : les choses qu'on appelle « communes » sont censées « *n'être à personne*, dans un sens négatif, plutôt que dans un sens privatif, c'est-à-dire qu'elles n'ont encore été assignées en propre à qui que ce soit, & non pas qu'elles ne puissent l'être jamais »<sup>46</sup>. En effet, si Dieu a laissé aux humains le soin de décider « la manière, l'étendue et le degré de l'usage » qu'ils pouvaient faire des produits de la terre, ainsi que des animaux<sup>47</sup>, comment ceux-ci ont-ils fondé la propriété privée ?

Pour répondre à cette question, Pufendorf revient à la définition de la propriété : il ne s'agit non pas de la modification physique d'une chose (on peut penser à un enclos), mais d'une qualité morale qui produit un « effet moral » sur les autres<sup>48</sup>. Si une chose appartient en propre à une personne, cette dernière prive toutes les autres personnes de leur droit d'en faire usage, droit dont elles disposaient auparavant autant que la personne devenue propriétaire<sup>49</sup>. L'exclusion des autres de leur droit d'usage explique pourquoi une convention au moins tacite est nécessaire pour fonder la propriété. En partant de cette définition de la propriété,

---

43. *DNG* 4, 4, § 2, p. 492 *sq.*

44. *DNG* 4, 4, § 3, p. 493.

45. *DNG* 4, 3, § 1-2, p. 484 *sq.*

46. *DNG* 4, 4, § 2, p. 490 (l'auteur souligne).

47. *DNG* 4, 4, § 4, p. 495.

48. *DNG* 4, 4, § 1, p. 490.

49. *DNG* 4, 4, § 4, p. 495.

Pufendorf développe une histoire hypothétique de l'introduction de la propriété privée dès le commencement du genre humain. Au lieu de retracer cette dernière dans tous les détails ici, nous nous limitons à l'exemple de l'appropriation des terres pour illustrer le fondement de la propriété selon Pufendorf. En supposant une situation où le genre humain soit encore très limité en nombre et où il reste suffisamment de terres pour tout le monde, il suppose que les humains se mettraient d'accord que « chacun posséderait en propre les Terres qui lui auraient été ou assignées par une convention expresse, ou cédées par une renonciation tacite »<sup>50</sup>. Dans ce dernier cas, on considérerait d'un commun accord l'occupation des terres comme fondement de la propriété, dans l'idée qu'il en resterait suffisamment à approprier et que toute occupation future serait tacitement approuvée de la même manière. Selon Pufendorf, ce n'est donc pas la prise de possession ou la première occupation en tant que telle qui est au fondement de la propriété des terres. Au contraire, c'est la convention tacite des humains de considérer cette dernière comme moyen propre à acquérir le droit de propriété d'une terre.

C'est cette thèse que Barbeyrac récuse dans son commentaire sur un ton inhabituellement sévère. S'il est d'accord avec Pufendorf qu'il faut supposer un « acte humain », à savoir la prise de possession, pour fonder la propriété, il conteste qu'une convention soit nécessaire pour faire d'une chose commune à l'origine la propriété privée d'une personne. Aux yeux de Barbeyrac, la première occupation suffit à elle seule pour fonder la propriété privée :

Toute prise de possession a même, par un effet de la volonté du Donateur, une vertu propre de faire en sorte que le premier occupant s'approprie légitimement quelcune des choses, données en commun ; pourvû qu'il n'en prenne pas plus qu'il ne faut, & qu'il en laisse assez pour les autres<sup>51</sup>.

Pour justifier sa critique de la théorie de Pufendorf, Barbeyrac renvoie à l'« excellent *Traité du gouvernement civil* » de Locke dont il présente un abrégé. Ce faisant, il semble faire sienne la théorie de l'appropriation par le travail de Locke et souscrire à la définition large de la propriété de ce dernier. Toutefois, l'examen attentif de ses notes relatives au fondement

---

50. *DNG* 4, 4, § 6, p. 499.

51. *DNG* 4, 4, § 4, n. 4, p. 495.



de la propriété montre qu'il s'en tient plutôt à un argument introduit par Gottlieb Gerhard Titius, auteur d'un commentaire du manuel de Pufendorf, pour fonder le droit d'appropriation dans la « concession » par laquelle Dieu aurait permis aux humains de faire usage des choses dont ils ont besoin pour leur survie et leur bien-être<sup>52</sup>. À la différence de Pufendorf, selon lequel Dieu a conféré aux humains la liberté de se servir de ces choses sans pour autant leur en accorder un droit d'appropriation, Barbeyrac soutient que par la « permission » de Dieu, les humains avaient « plein pouvoir » de se servir des végétaux et des animaux « autant qu'ils le jugent à propos, selon les lumières de la Raison »<sup>53</sup>. Il était dans l'intention de Dieu, explique-t-il, que les humains s'approprient les choses :

L'intention du Donateur est sans doute que ceux qui viennent les premiers acquièrent [*sic*] sur celles de ces choses dont ils s'emparent, un droit particulier, exclusif des prétensions [*sic*] de tous les autres, sans qu'il soit besoin du consentement de ceux-ci<sup>54</sup>.

Selon lui, le pouvoir conféré aux humains par la « permission » de Dieu a donc un effet de droit, à savoir l'exclusion du droit d'usage de tous les autres.

Comme Sophie Bisset l'a montré, l'interprétation proposée par Barbeyrac de la permission accordée aux humains par Dieu, qui est au fondement de sa théorie de l'appropriation, renvoie à une révision majeure que Barbeyrac apporte à la notion de loi selon Pufendorf, qu'il s'agisse d'une loi naturelle ou d'une loi civile<sup>55</sup>. Selon ce dernier, la loi est à comprendre comme l'ordonnance d'un supérieur, par laquelle il impose à ceux qui dépendent de lui l'obligation d'agir de la manière qu'il leur prescrit<sup>56</sup>. Par la force d'obliger, la loi ordonne ou défend certaines choses à ceux qui y sont soumis. Cette définition même de la loi exclut selon Pufendorf que la « simple permission » compte parmi les lois proprement dites :

---

52. Cela a été relevé par S. Bisset, « Jean Barbeyrac's Theory of Permissive Natural Law and the Foundation of Property Rights », p. 552.

53. *DNG* 4, 4, § 1, n. 2, p. 490.

54. *DNG* 4, 4, § 4, n. 4, p. 495.

55. S. Bisset, « Jean Barbeyrac's Theory of Permissive Natural Law and the Foundation of Property Rights ».

56. *DNG* 1, 6, § 4, p. 89.

À parler proprement, la *Permission* n'est pas une action de la Loi; c'est une pure inaction, si j'ose m'exprimer ainsi. Ce que la loi permet, elle ne l'ordonne ni ne le défend, & ainsi elle n'agit en aucune manière<sup>57</sup>.

Barbeyrac affirme au contraire « que la liberté que les Loix laissent de faire ou de ne pas faire certaines choses, renferme quelque chose de plus qu'une permission négative »<sup>58</sup>. La liberté accordée par les lois est donc à comprendre non pas comme simple liberté de faire certaines choses, mais comme « le droit ou le Pouvoir moral d'avoir sûrement & légitimement certaines choses, ou de faire & d'exiger même d'autrui certaines actions »<sup>59</sup>. La liberté comprise comme droit à certaines choses est à l'origine de l'obligation d'autrui de respecter cette liberté, car, comme Barbeyrac le précise, le droit et l'obligation sont deux idées relatives. Selon lui, il faut donc admettre une « loi de simple permission » qui nous mettrait « en état de pouvoir sûrement & impunément agir, selon qu'il nous semble bon »<sup>60</sup>. Ceci bien entendu dans les limites des obligations que la loi naturelle impose aux humains de faire ou de ne pas faire certaines choses. Autrement dit, l'usage que font les humains de leurs droits fondés sur une simple permission est circonscrit par leurs devoirs de sociabilité, qui consistent à ne pas faire du tort à autrui, à leur éviter les maux dont ils sont menacés et à leur faire du bien<sup>61</sup>. Comme l'exemple du droit de propriété le montre très bien, Barbeyrac reconnaît pleinement ces limites lorsqu'il affirme, en reprenant une formule de Locke, que le premier occupant s'approprie légitimement une chose à condition « qu'il ne prenne pas plus qu'il le faut, & qu'il en laisse assez pour les autres »<sup>62</sup>.

Il reste à préciser que les droits fondés sur une simple permission et notamment le droit de propriété ont ceci de particulier que les individus peuvent s'en saisir ou non selon leur propre jugement et qu'ils peuvent également y renoncer. Ainsi, Barbeyrac souligne que le droit de propriété compte parmi les droits « dont nous sommes tellement les maîtres, que nous pouvons en disposer comme il nous plaît », alors que le droit de vie

57. *DNG* 1, 6, § 15, p. 109.

58. *DNG* 1, 6, § 15, n. 2, p. 109.

59. *Ibid.*

60. *Ibid.*

61. *DNG* 3, 1, § 1, n. 1, p. 293; *DNG* 2, 3, § 24, n. 5, p. 217.

62. Voir citation *supra*, p. 119.

appartient à une autre espèce de droits, «auxquels il n'est pas permis de renoncer, parce qu'une Loi supérieure nous le défend». Le droit de propriété est donc un droit aliénable qui se distingue des droits «qui sont de leur nature immobiliers & inaliénables»<sup>63</sup>. Selon ces explications, il faut conclure que malgré les allusions qu'il y fait dans sa critique de la théorie politique étatiste de Pufendorf, Barbeyrac ne souscrit pas à la définition large de la propriété de Locke. Comme nous l'avons vu, ce dernier fonde le droit de propriété des biens matériels dans l'idée que tout humain est propriétaire de sa propre personne, ce qui lui permet de postuler que le droit de propriété, qui inclut la possession des biens, est un droit inaliénable au même titre que les droits à la vie et à la liberté.

Force est néanmoins de constater que Barbeyrac semble avoir du mal à décider si le droit de propriété compte parmi les droits aliénables ou inaliénables. Ainsi, il reproche à Pufendorf de considérer le devoir de respecter la propriété d'autrui comme un devoir conditionnel, qui s'oppose au devoir absolu des humains de ne pas porter atteinte à «tout ce que nous tenons immédiatement de la Nature, comme notre Vie, notre Corps, notre Réputation, notre Liberté»<sup>64</sup>. Même si la propriété repose sur un acte humain (la prise de possession), explique Barbeyrac, le devoir de la respecter doit néanmoins se comprendre comme un devoir absolu. En reprenant l'idée que l'obligation (ou le devoir) et le droit sont des idées relatives, il faut conclure que Barbeyrac soutient, dans ce contexte, que le droit de propriété est un droit inaliénable au même titre que le droit à la vie ou à la liberté. D'un autre côté, il semble suggérer que tous les droits, même le droit à la vie et à la liberté, seraient fondés dans la loi de simple permission :

C'est sur cette *Loi Naturelle de simple permission* que sont fondés tous les *droits*, tant naturels, qu'accessoires ou acquis, comme la Liberté, le droit de ne pas souffrir du mal de la part d'autrui, l'Empire ou l'autorité sur les personnes, & autres choses semblables, qui d'ordinaire reçoivent divers changements selon la volonté des Hommes<sup>65</sup>.

Si Barbeyrac mentionne ici comme exemple d'un droit accessoire, qui correspond à un devoir conditionnel, l'autorité sur les personnes, il laisse

---

63. *DNG* 1, 7, § 17, n. 2, p. 131.

64. *DNG* 3, 1, § 1, p. 293.

65. *DNG* 2, 3, § 24, n. 5, p. 217 (l'auteur souligne).

en suspens la question de savoir de quel côté il faudrait ranger le droit de propriété. Quoiqu'il en soit, l'important est qu'il suggère ici que même le droit à la liberté et – pour reprendre la phrase de Pufendorf citée ci-dessus – à « tout ce que nous tenons immédiatement de la nature » serait à déduire de la loi naturelle de simple permission. Le fait que Barbeyrac ait corrigé cette note dans la dernière édition de sa traduction montre pourtant qu'en fin de compte, il était d'avis que seuls les droits aliénables pouvaient être fondés dans la loi de simple permission<sup>66</sup>.

### 3. Conclusion: Burlamaqui lecteur de Barbeyrac

Dans l'introduction, nous avons affirmé qu'en raison des préfaces et des notes qu'il ajoute aux œuvres de Pufendorf<sup>67</sup>, les traductions de Barbeyrac sont elles-mêmes devenues des textes sources. Nous avons relevé le fait que les œuvres de Burlamaqui attestent la prise en compte des commentaires de Barbeyrac dans sa nouvelle mouture du droit naturel. C'est ce que nous tenterons d'illustrer en guise de conclusion en nous focalisant sur la question des lois de simple permission.

En partant des *Principes du droit naturel* (1747) et donc de la partie de son cours de droit naturel que Burlamaqui a lui-même retravaillée et destinée à la publication, on constate que ce dernier souscrit pleinement à l'interprétation qu'avait proposée Barbeyrac de la permission des lois. En se référant aux notes de Barbeyrac dans le *Droit de la nature et des gens*, Burlamaqui prend position contre Pufendorf et défend l'idée selon laquelle le silence du législateur emporterait une « *permission positive*, quoique *tacite*, de tout ce qu'il n'a point défendu ou commandé »<sup>68</sup>. Pour expliciter plus en avant l'idée de permission positive, il en vient aux droits qui reposent sur elle. En supposant que l'homme dépende d'un supérieur, dont la volonté est la règle universelle de sa conduite, il constate :

66. *DNG* (1734), 2, 3, § 24, n. 5, p. 249.

67. Et sans doute aussi des remaniements du texte même de Pufendorf dont il faudrait tenir compte dans une étude plus approfondie.

68. J.-J. Burlamaqui, *Principes du droit naturel*, partie 1, chap. 10, § 6, p. 116 (l'auteur souligne).

Tous les droits que l'on attribue à l'homme dans cet état, & en vertu desquels il peut agir sûrement & impunément, sont fondés sur la permission expresse ou tacite que lui en donne le Souverain ou la Loi<sup>69</sup>.

Fidèle à Barbeyrac, il relève la corrélation entre le droit d'une personne et l'obligation des autres de ne pas lui résister :

La permission que la Loi accorde à quelcun, & le *droit* qui en résulte, impose aux autres hommes l'*obligation* de ne lui point résister, quand il use de son droit, & de lui [*sic*] aider en cela plutôt que de lui nuire. L'obligation et la permission se trouvent donc ici naturellement liées l'une à l'autre, et tout cela est l'effet de la Loi<sup>70</sup>.

Plus loin dans son traité, lorsqu'il aborde les lois naturelles, Burlamaqui revient à l'idée de permission. Dans ce contexte, il distingue la loi naturelle obligatoire, qui oblige les humains à agir ou à ne pas agir d'une certaine manière, de la loi naturelle de simple permission,

qui nous laisse en certains cas la liberté d'agir ou de n'agir point ; & qui en mettant les autres hommes dans la nécessité de ne nous point troubler, nous assure l'exercice & l'effet de notre liberté à cet égard<sup>71</sup>.

Contrairement au passage plus haut – qui se réfère de toute évidence à la permission des lois lorsqu'on considère l'homme en l'état de société, où il est soumis à la loi civile – Burlamaqui précise ici qu'il ne pense pas à tous les droits, mais uniquement à ceux « qui sont de telle nature que l'on peut en faire usage ou ne pas le faire, les retenir ou y renoncer en tout et en partie »<sup>72</sup>. Il soutient donc que seuls les droits aliénables sont fondés dans la loi naturelle de simple permission.

Malgré ces nuances, un lecteur contemporain du traité de Burlamaqui, tel le juriste danois Martin Hübner, a pu trouver peu satisfaisante cette théorie des lois permmissibles. Dans son *Essai sur l'histoire du droit naturel* de 1757/58, qui s'étend de Moïse jusqu'aux auteurs modernes, ce dernier est plein de louanges par rapport aux *Principes du droit naturel*

69. *Ibid.*, 1, 10, § 7, p. 116 sq.

70. *Ibid.*

71. *Ibid.*, 2, 4, § 23, p. 202.

72. *Ibid.*

de Burlamaqui, un traité qu'il juge bien meilleur que le manuel de Pufendorf annoté par son traducteur<sup>73</sup>. Il trouve néanmoins critiquables certaines doctrines de Burlamaqui, notamment sa théorie des lois de simple permission. Son objection principale est qu'en fondant les droits des humains sur la loi de simple permission, Burlamaqui aurait méconnu que « les droits des hommes [...] dérivent, en grande partie, immédiatement de l'Essence humaine »<sup>74</sup>. Selon Hübner, l'homme est un être « doué de liberté » que le législateur restreint pour en prévenir l'abus, mais sans la détruire, et pour cette raison il n'est nullement besoin de recourir à une permission pour fonder les droits de l'homme : « L'Homme a par sa nature même des droits qui ne lui sont pas moins essentiels que les facultés Physiques. »<sup>75</sup> Plus précisément, Hübner reproche à Burlamaqui de ne pas avoir suffisamment tenu compte des droits qui appartiennent aux humains « en vertu de leur humanité et en conformité de leur essence » et dont certains sont « si inséparables de sa nature, qu'ils ne sont pas seulement supprimables »<sup>76</sup>. En évoquant les droits inaliénables, essentiels à l'humain, Hübner se pose la même question que celle qui a surgi dans notre analyse des notes de Barbeyrac sur le rôle qu'aurait la loi naturelle de simple permission dans le fondement de différents droits.

Hübner avait de bonnes raisons de poser cette question, car le traité de Burlamaqui ne porte que sur les principes de la science du droit naturel et ne montre pas comment ceux-ci s'appliquent aux différents états où les humains peuvent se trouver et quels droits et devoirs leur reviennent à l'état de nature, au sein de la famille et dans la société civile. Si Burlamaqui traite des droits et des obligations en général et évoque dans ce contexte la différence entre droits naturels et droits acquis, les premiers étant ceux « qui appartiennent originairement & essentiellement à l'homme, qui sont inhérents à sa nature »<sup>77</sup>, il ne montre pas comment ces droits sont fondés ni dans quelle mesure la loi de simple permission a un rôle à y jouer. Néanmoins, Hübner aurait pu comprendre que selon Burlamaqui, les droits naturels sont d'emblée circonscrits par l'obligation qui incombe aux humains « à agir selon leurs véritables intérêts &

---

73. M. Hübner, *Essai sur l'histoire du droit naturel*, t. II, p. 379 sq.

74. *Ibid.*, p. 394.

75. *Ibid.*

76. *Ibid.*, p. 395.

77. J.-J. Burlamaqui, *Principes du droit naturel*, 1, 7, § 8, p. 83.

à entrer dans le chemin le plus sûr et le meilleur, pour les conduire à leur destination, qui est la félicité»<sup>78</sup>. Pour des précisions concernant les droits inhérents à la nature humaine, il faut cependant se tourner vers les *Éléments du droit naturel*, publiés en 1775 sur la base des « cahiers », c'est-à-dire des notes de cours qui circulaient en grand nombre en Suisse romande après la mort de Burlamaqui. Ici, l'auteur défend le droit à la liberté de conscience, le droit à la liberté, ainsi que le droit à la vie comme droits naturels inhérents à la nature humaine<sup>79</sup>. L'étude approfondie de cette partie du cours de Burlamaqui nous amènerait à montrer comment des idées clés que Barbeyrac a défendues en s'appuyant sur Locke ont en effet contribué à modifier profondément la doctrine du droit naturel. Alors que Pufendorf commence par les lois naturelles et déduit les droits des humains des devoirs qui leur incombent envers autrui, ses successeurs en sont venus à procéder inversement en posant certains droits essentiels à la nature humaine pour en dériver l'obligation de respecter ces droits. C'est dans ce contexte qu'il faudrait examiner comment Burlamaqui distingue les droits naturels inaliénables de ceux aliénables, et quel rôle il accorde à la loi de simple permission dans le fondement de ces derniers.

Simone ZURBUCHEN  
Université de Lausanne

---

78. *Ibid.*, 1, 10, § 3, p. 113.

79. J.-J. Burlamaqui, *Éléments du droit naturel*, 2, 2, p. 50 (liberté de conscience); 2, 5, p. 69 *sq.* (droit à la vie); 2, 6, p. 75 *sq.* (droit à la liberté).

## BIBLIOGRAPHIE

- BALDWIN, Geoffrey P., « The Translation of Political Theory in Early Modern Europe », in *Cultural Translation in Early Modern Europe*, éd. par Peter Burke, Ronnie PoChia Hsia, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 101-124.
- BISSET, Sophie, « Jean Barbeyrac's Theory of Permissive Natural Law and the Foundation of Property Rights », *Journal of the History of Ideas*, 76/4 (2015), p. 541-562.
- BURLAMAQUI, Jean-Jacques, *Principes du droit naturel*, Genève, Barillot & Fils, 1747.
- , *Éléments du droit naturel*, Lausanne, François Grasset & Comp., 1775.
- HAMOU, Philippe, « Philosopher dans les marges de l'Essai : Pierre Coste, traducteur et critique de Locke », in John Locke, *Essai philosophique concernant l'entendement humain*, trad. par Pierre Coste, prés., dossier et notes par Philippe Hamou, Paris, Librairie Générale Française, 2009, p. 1041-1053.
- HOCHSTRASSER, Tim, « The Natural Law Theory of Jean Barbeyrac », *The Historical Journal*, 36/2 (1993), p. 289-308.
- HÜBNER, Martin, *Essai sur l'histoire du droit naturel*, 2 t., Londres, [s.n.], 1757-1758.
- HUTCHISON, Ross, *Locke in France 1688-1734*, Oxford, Voltaire Foundation, 1991.
- LABRIOLA, Giulia Maria, « Jean Barbeyrac et la théorie du droit de résistance », *Droits*, 34/2 (2001), p. 131-162.
- LOCKE, John, *Le second traité du gouvernement*, trad., intro. et notes par Jean-Fabien Spitz, Paris, PUF, 1994.
- PÄIVÄRINNE, Meri, *Jean Barbeyrac, traducteur et homme de lettres*, Diss. Helsinki, 2018, en ligne : <<https://helda.helsinki.fi/handle/10138/234354>>.
- PUFENDORF, Samuel, *Le droit de la nature et des gens*, trad. par Jean Barbeyrac, 2 t., Bâle, Thourneisen frères, 1732. Réimpression : Caen, Centre de Philosophie politique et juridique, 1989.



- , *Les devoirs de l'homme et du citoyen*, trad. Jean Barbeyrac, 2 t., Londres, Jean Nourse, 1741. Réimpression: Caen, Centre de Philosophie politique et juridique, 1984.
- SAUNDERS, David, «The Natural Jurisprudence of Jean Barbeyrac: Translation as an Art of Political Adjustment», *Eighteenth-Century Studies*, 36/4 (2003), p. 473-490.
- SAUNDERS, David, HUNTER, Ian, «Bringing the State to England: Andrew Tooke's Translation of Pufendorf's *De officio hominis et civis*», *History of Political Thought*, 24/2 (2003), p. 218-234.
- SOULARD, Delphine, «L'œuvre des premiers traducteurs français de John Locke: Jean Le Clerc, Pierre Coste et David Mazel», *Dix-septième siècle*, 253/4 (2011), p. 739-762.
- THOMAS, François, «Chap. 7: Philosophie», in *Histoire des traductions en langue française, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (1610-1815)*, dir. par Yves Chevrel, Annie Cointre, Yen-Maï Tran-Gervat, Lagrasse, Éditions Verdier, p. 564-567.